

ARTICLE IV

Transférabilité des prestations

1. Sauf dispositions contraires au présent Accord, les prestations acquises en vertu de la législation d'un État, de même que les prestations acquises aux termes du présent Accord, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre État, et elles sont payables sur le territoire de l'autre État.

2. Toute prestation payable en vertu du présent Accord par un État sur le territoire de l'autre État l'est également sur le territoire d'un état tiers.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE V

1. Sous réserve des dispositions suivantes du présent article,

- a) le travailleur salarié travaillant sur le territoire d'un État n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de cet État, et
- b) le travailleur autonome qui réside habituellement sur le territoire d'un État et qui travaille pour son propre compte sur le territoire de l'autre État ou sur le territoire des deux États n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation du premier État.

2. Le travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui effectue, sur le territoire de l'autre État, un travail au service du même employeur n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation du premier État comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Lorsqu'il s'agit d'un détachement, cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de 24 mois qu'avec l'approbation préalable des autorités compétentes des deux États.

3. Le travailleur salarié qui, à défaut du présent article, serait soumis à la législation des deux États en ce qui concerne un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est assujetti, en ce qui a trait à cet emploi, uniquement à la législation de la Suède si le navire bat pavillon suédois et uniquement à la législation du Canada dans tout autre cas.

4. a) En ce qui a trait aux fonctions d'un emploi de l'État exécutées sur le territoire de l'autre État, le travailleur salarié n'est assujetti à la législation de ce dernier État, que s'il en est citoyen ou s'il réside habituellement sur son territoire.
- b) Le présent Accord ne porte pas atteinte aux dispositions de la Convention de Vienne sur les Relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les Relations consulaires, portant sur la législation visée au paragraphe 1 de l'article II.